

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

David Gordon Barrett *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BARRETT

File No.: 23749.

1995: February 22.

Present: Lamer C.J. and L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Trial — No reasons given by trial judge for ruling on voir dire that accused's incriminating statements admissible — Accused convicted on several counts of robbery — Absence of reasons not ground for appeal when finding supportable on evidence or where basis of finding apparent from circumstances.

Cases Cited

Applied: *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1993), 13 O.R. (3d) 587, 64 O.A.C. 99, 82 C.C.C. (3d) 266, 23 C.R. (4th) 49, allowing the accused's appeal from his conviction on ten counts of robbery. Appeal allowed.

Renee M. Pomerance, for the appellant.

David Humphrey and *Todd Ducharme*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

IACOBUCCI J. — We all agree that this appeal is governed by the principles recently discussed by our Court in *R. v. Burns*, [1994] 1 S.C.R. 656, and related cases. The decision in *Burns* was not available to the Ontario Court of Appeal when it ren-

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

David Gordon Barrett *Intimé*

RÉPERTORIÉ: R. c. BARRETT

N° du greffe: 23749.

1995: 22 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Procès — Aucun motif formulé par le juge du procès relativement à sa décision sur le voir-dire que les déclarations incriminantes de l'accusé étaient admissibles — Accusé reconnu coupable de plusieurs chefs de vol qualifié — Impossibilité d'invoquer l'absence de motifs comme moyen d'appel lorsque la décision est appuyée par la preuve ou lorsque le fondement de la décision est évident compte tenu des circonstances.

Jurisprudence

Arrêt appliqué: *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1993), 13 O.R. (3d) 587, 64 O.A.C. 99, 82 C.C.C. (3d) 266, 23 C.R. (4th) 49, qui a accueilli l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relativement à dix chefs de vol qualifié. Pourvoi accueilli.

Renee M. Pomerance, pour l'appelante.

David Humphrey et *Todd Ducharme*, pour l'intimé.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Nous sommes tous d'avis que le présent pourvoi est régi par les principes récemment énoncés par notre Cour dans l'arrêt *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, et dans des arrêts connexes. La décision dans *Burns* n'avait pas

dered its judgment. While it is clearly preferable to give reasons and although there may be some cases where reasons may be necessary, by itself, the absence of reasons of a trial judge cannot be a ground for appellate review when the finding is otherwise supportable on the evidence or where the basis of the finding is apparent from the circumstances. The issue is the reasonableness of the finding not an absence or insufficiency of reasons. In this case, the basis for the ruling of the trial judge on the *voir dire* is clear. The only issue was credibility. The trial judge's ruling demonstrated that he did not accept the evidence of the accused. In these circumstances, the failure of the trial judge to state the basis of his decision on the *voir dire* did not occasion an error of law or miscarriage of justice. We also find no error in law in the charge to the jury.

Accordingly, the appeal is allowed, the judgment of the Ontario Court of Appeal is set aside, and the convictions entered at trial are restored.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitors for the respondent: Greenspan, Humphrey, Toronto.

encore été prononcée quand la Cour d'appel de l'Ontario a rendu son jugement. Certes, il est nettement préférable que des motifs soient donnés et, dans certains cas, il peut être nécessaire de le faire, mais, l'absence de motifs de la part d'un juge du procès ne peut, en soi, justifier une révision en appel lorsque la décision est par ailleurs appuyée par la preuve ou lorsque le fondement de la décision est évident compte tenu des circonstances. Le point pertinent est le caractère raisonnable de la décision et non l'absence de motifs ou leur insuffisance. En l'espèce, le fondement de la décision du juge du procès sur le voir-dire est clair. La seule question en litige était la crédibilité. La décision du juge du procès a démontré qu'il n'acceptait pas la preuve de l'accusé. Dans les circonstances, le fait que le juge du procès n'a pas énoncé le fondement de sa décision sur le voir-dire n'a pas constitué une erreur de droit ni une erreur judiciaire. Nous sommes également d'avis que l'exposé au jury ne comportait aucune erreur de droit.

Par conséquent, le pourvoi est accueilli, le jugement de la Cour d'appel de l'Ontario est infirmé et les déclarations de culpabilités prononcées au procès sont rétablies.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Greenspan, Humphrey, Toronto.